

fiche pratique Admical

n°19

Janvier 2007

L'éligibilité des collectivités territoriales au mécénat d'entreprise

Les collectivités représentent des interlocuteurs privilégiés pour les acteurs de la société civile à la recherche de financement et des partenaires pour la réalisation de leurs activités.

Pendant longtemps, l'idée même de collectivités désirant développer leur recherche de financement privé n'était pas envisagée, ni en pratique, ni dans le cadre juridique et fiscal du mécénat d'entreprise.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui et les collectivités multiplient les initiatives : conférences et formations sur le mécénat à destination de leurs agents, création de clubs d'entreprises autour de projets de dynamique locale ou en faveur d'établissements (souvent culturels).

L'instruction fiscale du 13 juillet 2004 portant sur l'application de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, apporte de plus des précisions concernant le régime du mécénat applicable aux collectivités publiques.

Collectivités territoriales et notion d'intérêt général

Les collectivités territoriales pour bénéficier du mécénat des entreprises doivent répondre aux critères de l'intérêt général : gestion désintéressée, activités non-lucratives et utilité sociale.

Cependant l'examen de ces critères s'effectue selon les modalités particulières exposées dans l'instruction fiscale de 1998 (4 H-5-98 du 15 septembre 1998), concernant l'impôt sur les sociétés, les collectivités autres que les sociétés et les organismes sans but lucratif.

1. La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

L'instruction fiscale du 13 juillet 2004 (4 C-5-04) pose que l'examen concernant le critère de « gestion désintéressée » n'a pas à être effectué dans le cadre d'activités exercées par une collectivité publique.

En revanche, il est nécessaire d'examiner le critère de non-lucrativité des activités de la collectivité susceptible de recevoir le don.

2. L'activité considérée s'exerce-t-elle dans un secteur concurrentiel ?

► **Si la réponse est négative**, l'activité demeure dans le domaine de la non-lucrativité et donc de l'intérêt général.

► **Si elle est positive**, il faut passer à l'étape suivante : observation de la règle des 4P (Produit, Public, Prix, Publicité).

La collectivité doit exercer son activité lucrative dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales,

- soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché,
- soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel ou modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre.

Gestion du mécénat : régie directe ou délégation ?

Une collectivité dispose de plusieurs outils pour gérer sa politique de mécénat. Seule obligation pour être bénéficiaire du mécénat : il faut que les flux de mécénat soient affectés à des actions d'intérêt général.

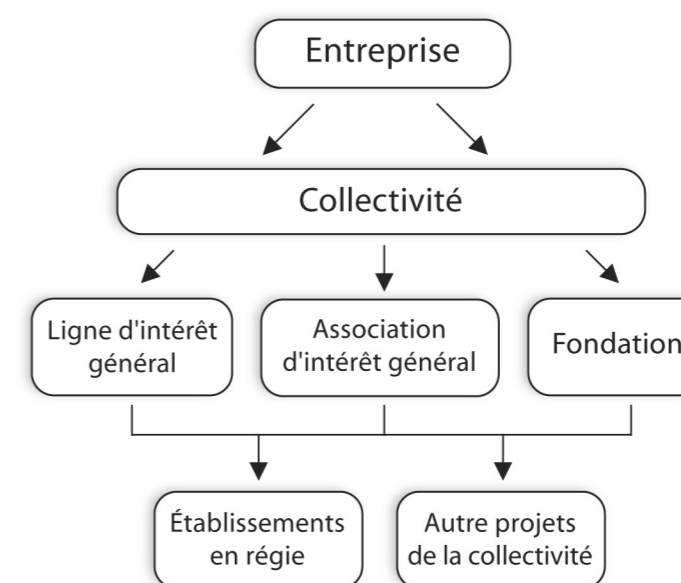
Elle peut donc, pour ce faire, choisir entre deux voies :

1. Identifier une ligne « actions d'intérêt général » dans sa comptabilité, de façon claire et précise, ligne sur laquelle elle pourra enregistrer les versements qu'elle perçoit. Le contrôle de validité et de corrélation entre l'action d'intérêt général relève de la Cour des Comptes et de ses chambres régionales.

Ex. : une entreprise souhaite participer à l'acquisition d'une œuvre pour le musée des Beaux Arts, établissement en régie directe de la ville, l'entreprise fait un don et libelle le chèque à l'ordre de la ligne budgétaire « action d'intérêt général » précisant l'affectation au musée. La mairie lui remettra un reçu de don aux œuvres (Cerfa 11580*02), document nécessaire à l'entreprise pour bénéficier de la réduction d'impôt.

2. Mettre en place une structure d'intérêt général au sens fiscal du terme, comme une association ou une fondation dont l'objet reprend les activités d'intérêt général.

Ex. : un opéra, établissement en régie directe de la ville, décide de créer un club d'entreprises sous la forme d'une association, laquelle répond aux critères de l'intérêt général au sens fiscal du terme. L'objet du club est de favoriser l'accès de l'opéra à un public défavorisé. Les entreprises (grands groupes ou PME) intéressées, deviennent adhérentes du club, ce dernier remet à chacune des entreprises un reçu de dons aux œuvres.



Déductibilité des versements effectués à une collectivité territoriale

Les dons d'entreprises faits à des collectivités territoriales selon les modalités précisées ci-dessus, ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 238 bis du CGI, à savoir une réduction d'impôt égale à 60% du montant du don pris dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires hors taxe. A condition :

- ▶ d'être effectués, d'une affectation certaine, au financement et à la réalisation d'activités d'intérêt général ;
- ▶ d'identifier clairement leur destination grâce à l'organisation comptable des établissements bénéficiaires.

Le versement ne doit donc pas être simplement fait à l'ordre de la collectivité territoriale, mais doit en préciser l'affectation.

Ex. : musée, opéra, bibliothèque, service culturel, conservatoire, M.J.C., foyers de jeunes travailleurs, centre culturel, etc.

Lorsqu'un établissement n'a pas de personnalité juridique distincte, la collectivité sert d'intermédiaire : il s'agit d'un don collecté.

Traitement comptable du mécénat d'entreprise au profit de collectivités territoriales

- ▶ Pour l'entreprise, l'imputation comptable du don ne change pas en fonction du bénéficiaire ; en revanche la fréquence de la charge est un critère à prendre en compte.

Pour l'entreprise le mécénat est une charge	
Si la charge est récurrente :	Si la charge est exceptionnelle :
Imputation dans les charges d'exploitation au compte 6238 (divers : dons courants)	Imputation au compte 6713 (dons, libéralités)

- ▶ Pour la collectivité, l'imputation dépend dans un premier temps de la structure juridique bénéficiaire (structure ad hoc ou collectivité directement), puis de la fréquence du produit.

Pour la collectivité le mécénat est un produit	
Structure d'intérêt général	Ligne budgétaire « actions d'intérêt général »
Si le produit a un caractère répétitif, il sera affecté au compte 75 : produit de gestion courante	Si le produit est affecté, il sera imputé au compte 1025 : dons et legs pour des dépenses d'investissement affecté à une opération ou à employer en achat de valeur
Si le produit n'a pas un caractère répétitif, il sera imputé au compte 77 : produit exceptionnel	Si le produit n'est pas affecté, il sera imputé au compte 7713 : libéralité et dons pour des dépenses de fonctionnement sans affectation